Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 4 (1865)

Rubrik: Janvier 1865

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE

4 janvier 1865.

du Conseil-exécutif aux préfets et aux présidents des tribunaux, concernant l'exécution de la loi du 22 juin 1864 sur l'élection des Huissiers.

Attendu que les fonctionnaires de district paraissent différer d'opinion quant à l'exécution de la loi du 22 juin 1864 sur l'élection des huissiers, et qu'il est fort à désirer qu'ils suivent une marche uniforme, nous trouvons à propos de vous donner à ce sujet les directions suivantes :

1. Comme les huissiers des tribunaux de district et les huissiers autorisés en vertu du décret du 3 avril 1857 à exploiter dans toute l'étendue du district, doivent, à dater de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1864, être nommés par le tribunal du district, et que les aspirants sont tenus de se faire inscrire au greffe, c'est aux tribunaux de district qu'il appartient de mettre ces places au concours. En conséquence, toutes les fois que des huissiers de l'une de ces deux classes vous présenteront des demandes en démission, vous les transmettrez immédiatement au tribunal de votre district, afin que cette autorité puisse prendre des mesures pour la mise au concours et pour le remplacement du démissionnaire. Vous en userez

4 et 5 janvier 1865

de même lorsqu'une de ces places deviendra vacante par l'expiration des fonctions du titulaire.

2. Il ne sera procédé à l'assermentation d'un huissier de tribunal nouvellement élu ou d'un huissier exerçant dans toute l'étendue du district, que lorsque son cautionnement sera parfaitement en règle, c'est-à-dire après que ce cautionnement aura été agréé par la Direction des finances (loi du 1er juillet 1835 et décret du 24 mai 1848).

Le préfet est tenu de nous donner sur-le-champ connaissance de la nomination de tout huissier appartenant à l'une de ces deux catégories.

Berne, le 4 janvier 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
SCHERZ.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

La circulaire qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 5 janvier 1865.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

---

6 janvier 1865.

RÈGLEMENT
pour les Ecoles de travail.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 23 juin 1864 sur les écoles de travail pour filles,

Dans le but de compléter le règlement du 26 mars 1862 sur les obligations des autorités préposées aux écoles populaires, 6 janvier 1865.

ARRÊTE :

Art. 1er. Les comités de personnes du sexe institués par l'art. 9 de la loi ont les obligations suivantes:

1. Lors de la nomination des maîtresses d'écoles de travail, ils reçoivent les inscriptions des aspirantes et font une double proposition au conseil communal, qui doit également demander celle de la commission d'école et n'a pas le droit de s'écarter de l'une des deux listes.
2. Ils surveillent, avec le concours des commissions d'école, la discipline et l'enseignement, en se conformant aux ordres des autorités supérieures. Ils avisent notamment à ce que les élèves soient pourvues des outils nécessaires, et à ce que celles d'entre elles qui sont indigentes ou assistées, ou dont les pères et mères se trouvent dans ce cas, reçoivent les fournitures dont elles ont besoin.
3. Ils ont soin qu'il y ait chaque année au moins un examen, lors duquel la liste des ouvrages faits depuis le dernier examen, et, si possible, ces ouvrages eux-mêmes doivent être présentés.

Art. 2. Sont inscrites au registre de l'école de travail toutes les élèves de l'école primaire (classe) correspondante, qui n'ont pas été dispensées par la commission d'école avant l'ouverture du semestre. La commission d'école ne peut dispenser que les enfants qui, d'après la déclaration de la maîtresse et du comité, satisfont aux conditions de *l'instruction*.

6 janvier 1865.

Art. 3. L'école se tient pendant au moins 3 heures chaque semaine de l'année scolaire. Lorsqu'il n'a été donné que 3 heures de leçons par semaine pendant un des deux semestres, il doit en être donné au moins six le semestre suivant.

Les leçons ne peuvent jamais durer plus de 3 heures.

Art. 4. La maîtresse tient consciencieusement le registre obligatoire et le soumet à l'examen de la commission d'école aux époques prescrites par la loi.

Elle envoie à l'inspecteur des écoles le registre du semestre d'hiver avant le 15 avril et celui du semestre d'été avant le 15 octobre. Immédiatement après, l'inspecteur des écoles adresse son rapport sur les résultats à la Direction de l'éducation, qui expédie sur-le-champ aux receveurs de district les mandats de paiement destinés aux maîtresses.

Art. 5. Pour les écoles qui, à teneur du registre, n'ont pas été tenues conformément à la loi, ou dont la maîtresse n'était pas encore payée par la commune au moment de l'envoi du registre, l'Etat ne verse pas le subside afférent au semestre; ce subside doit être acquitté par la commune, à moins que la maîtresse n'ait négligé d'envoyer le registre à temps ou de se faire remplacer en cas de besoin, ou à moins qu'elle n'ait pas tenu l'école pendant le temps prescrit par la loi.

Art. 6. Le présent règlement entrera en vigueur à dater du 1er avril 1865. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 6 janvier 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Membre présidant,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

9 janvier 1865.

concernant la rédaction des Notes de frais de voyage des fonctionnaires et des employés.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant établir un mode uniforme pour la rédaction des notes de frais de voyage et prévenir les abus,

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE:

Art. 1er. Les fonctionnaires ou employés qui voyagent pour affaires de leur office dresseront leurs comptes dans les formes déterminées ci-après:

Les comptes seront soumis à l'ordonnancement de l'autorité supérieure de la branche de service dont il s'agit, ou, dans des cas spéciaux, à l'autorité par l'ordre de laquelle le voyage a eu lieu, à moins que le fonctionnaire ne dispose d'un crédit pour frais de voyage.

Art. 2. Les comptes renfermeront les rubriques suivantes:

a. Frais de route (chemins de fer, poste, voitures particulières, transport des effets, etc.);

b. Frais d'entretien (dépenses d'auberge, etc.);

c. Dépenses particulières (exprès, télégrammes).

Du reste, il n'est pas nécessaire de spécifier les articles.

Art. 3. Les comptes indiqueront:

a. les dates des jours de voyage;

9 janvier 1865.

b. les localités parcourues, ou lorsqu'il s'agit de voyages d'une certaine durée (p. ex. de tournées d'inspection), les contrées visitées;

c. le but du voyage, à moins qu'il ne résulte de la nature même des fonctions.

Art. 4. Il est enjoint au Contrôle cantonal des finances de ne pas viser les notes qui ne satisfont point à ces conditions, et de ne pas les admettre dans les comptes soumis à son apurement.

Art. 5. Les dispositions de cette ordonnance ne s'appliquent point aux fonctionnaires qui ont à supporter leurs frais de voyage, non plus qu'à ceux dont les frais de voyage sont soumis à des tarifs spéciaux ou couverts par une indemnité fixe, réglée par le Conseil-exécutif.

Elles ne sont point applicables non plus aux membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême.

Art. 6. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois; elle sera en outre imprimée à part et distribuée aux fonctionnaires qu'elle concerne, afin qu'ils s'y conforment.

Elle entrera en vigueur à dater du 15 janvier 1865.

Berne, le 9 janvier 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHERZ.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

25 janvier 1865.

autorisant la création de Commissions de surveillance pour les établissements publics de charité et pour l'institution des sourds-muets de Frienisberg.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition des Directions des secours publics et de l'éducation,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les Directions des secours publics et de l'éducation sont autorisées à créer des commissions de surveillance de trois à cinq membres chacune, la première pour les établissements publics de charité, la seconde pour l'institution des sourds-muets de Frienisberg.

Art. 2. Chacune de ces commissions exerce, en se conformant à l'instruction à émettre par la Direction dont elle relève, une surveillance générale sur l'établissement confié à ses soins, et contrôle la gestion du directeur et des autres fonctionnaires ou employés dans toutes les branches de leur service.

Art. 3. Cet arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 janvier 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

30 janvier 1865.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux préfets, relative à la passation de contrats translatifs de droits immobiliers par les Secrétaires de préfecture et les Notaires employés dans leurs bureaux.

On nous a fait remarquer à diverses reprises qu'au mépris de notre circulaire du 12 février 1834, il est fréquemment contrevenu à la disposition de l'art. 9 de la loi du 18 décembre 1832, qui interdit au secrétaire de préfecture et aux notaires attachés à son bureau de dresser des contrats translatifs de droits immobiliers. Il nous est notamment revenu que plusieurs secrétaires de préfecture croient avoir le droit de dresser les actes de vente par adjudication publique, que des notaires instrumentent comme notaires de préfecture pendant qu'ils sont employés au secrétariat de préfecture, et que souvent le secrétaire de préfecture ou ses employés rédigent, d'accord avec les notaires de préfecture, des actes relatifs à des propriétés immobilières. Comme l'intention du législateur, en séparant les fonctions de conservateur des hypothèques de celles de notaire de préfecture, était de soumettre ces dernières fonctions à un contrôle efficace, et que de tels abus font manquer ce but; comme d'ailleurs il s'élève fréquemment des contestations sur la validité des actes dont il s'agit, nous croyons devoir rappeler la disposition légale et la circulaire citée plus haut; et, pour en compléter et expliquer le sens, nous arrêtons ce qui suit:

1° Au nombre des actes dont l'art. 9 de la loi du 18 décembre 1832 interdit la passation au secré-

taire de préfecture et aux notaires qu'il emploie, sont aussi comprises les ventes d'immeubles par adjudication publique. 30 janvier 1865.

2° Le Préfet veillera à ce qu'aucun notaire n'obtienne une patente de notaire de préfecture ou n'en exerce les fonctions pendant qu'il est employé au secrétariat de préfecture.

A cet effet, toute demande en obtention d'une patente de notaire de préfecture devra être accompagnée d'un certificat du préfet constatant que l'aspirant n'est point employé par le secrétaire de préfecture. Si un notaire accepte un emploi au secrétariat de préfecture, après avoir obtenu une patente de notaire de préfecture, le préfet lui fera rendre immédiatement cette patente.

3° En ce qui touche la répression des contraventions, nous vous rappellerons ce qui suit:

a. Aux termes de l'art. 9 de la loi citée, combiné avec l'art. 6, tit. III, 2me partie du tarif des émoluments du 14 juin 1813, la passation (c'est-à-dire la conclusion définitive par attouchement de mains ou apposition des signatures) de contrats relatifs à des propriétés immobilières par le secrétaire de préfecture ou par un notaire employé dans son bureau, entraînerait la nullité de l'acte et la punition des coupables.

b. En revanche, si un notaire de préfecture avait passé l'acte pendant qu'il était momentanément employé au secrétariat de préfecture, ou qu'un secrétaire de préfecture ou ses employés se fussent bornés à le rédiger, l'acte ne serait

30 janvier 1865.

point frappé de nullité, mais la disposition précitée du tarif des émoluments sortirait son effet, et les peines qu'elle édicte seraient appliquées, dans le dernier cas, non-seulement au secrétaire de préfecture, mais encore aux notaires de préfecture qui l'auraient aidé à éluder la loi.

4° La présente circulaire sera imprimée, insérée au Bulletin des lois, et distribuée à tous les secrétaires et notaires de préfecture pour leur gouverne.

Berne, le 30 janvier 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

---

31 janvier, 15 février 1865.

DÉCLARATION

du Ministère d'Autriche, concernant l'Assistance des malades et les Inhumations.

Le Gouvernement I. R. d'Autriche est convenu avec le Conseil fédéral suisse, au nom du canton de Berne, d'appliquer les principes suivants relativement à l'assistance des ressortissants de l'autre partie qui sont tombés malades (y compris les aliénés) et à l'inhumation de ceux qui sont décédés:

Art. 1er. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les